

Commune de SAINT-JODARD



Déposé le : 17/11/2025 Complété le :

Demandé par : GAEC DE L'AUBRAC représentée
par M. BERRY EMERICPour : Dépose d'un container de 15m² pour installer un
bureau pour le GAEC proche de notre stabulationAdresse des travaux : 412 Chemin de la Reculat
42590 SAINT-JODARD

Zone(s) : RNU – hors partie actuellement urbanisée

ARRÈTE

de non opposition à une déclaration préalable

au nom de la commune de SAINT-JODARD

Le Maire de SAINT-JODARD ;

Vu la déclaration préalable présentée le 17/11/2025 par le GAEC DE L'AUBRAC représenté par M. BERRY EMERIC, demeurant 412 Chemin DE LA RECOLAT 42590 Saint-Jodard ;

Vu l'objet de la déclaration :

- *pour*: Dépose d'un container de 15m² pour installer un bureau pour le GAEC proche de notre stabulation ;
- sur un terrain situé 412 Chemin de la Reculat 42590 SAINT-JODARD;
- pour une surface de plancher créée de 15 m²;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants ;

Vu la caducité du Plan d'Occupation des Sols (POS) en date du 27 mars 2017;

Vu les articles R 111-1 et suivants du Code de l'Urbanisme ;

Vu l'avis conforme favorable du Préfet de la Loire en date du 19/11/2025 au titre de l'article L.422-5 du code de l'urbanisme ;

Vu l'avis favorable de la Commission Départementale de la Protection des Espaces Naturels et Forestiers de la Loire (CDPENAF) en date du 04/12/2025 ;

ARRÈTE

Article unique

Il n'est pas fait opposition à la Déclaration préalable pour le projet décrit dans la demande susvisée.

SAINT-JODARD, le 05/12/25

Le Maire

Dominique RORY



A handwritten signature in black ink, appearing to read "RORY", is placed over the circular emblem.

Notifié le 08/12/25

Transmis à la Sous-Préfecture le 08/12/25

Affichage avis de dépôt le 18/11/2025

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par la téléprocédure « Télécourts citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Un recours gracieux peut aussi être engagé auprès de l'auteur de la présente décision dans un délai d'un mois à compter du début du délai de recours contentieux susmentionné. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Le délai de recours contentieux contre une décision mentionnée au premier alinéa n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours gracieux (article L. 600-12-2 du Code de l'urbanisme).

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément aux articles R.424-17 et R. 424-18 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22 du code de l'urbanisme, l'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Taxes applicables :

En application des dispositions de l'article L332.6 du code de l'Urbanisme, la réalisation du projet peut entraîner le versement des taxes mentionnées ci-dessous

- Taxe d'Aménagement Communale
- Taxe d'Aménagement Départementale

La déclaration de la taxe d'aménagement devra être effectuée par les redevables auprès des services fiscaux, dans les mêmes conditions que les déclarations des changements fonciers soit dans les 90 jours suivant l'achèvement de la construction au sens de l'article 1406 du CGI, sur l'espace sécurisé du site www.impots.gouv.fr via le service « Biens Immobiliers ».